

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires publics.

Art. 4. — Les concessions et les licences industrielles qui, d'après les lois de l'ancien régime, étaient transmissibles aux héritiers pourront être transmises à des héritiers ayant acquis directement ou indirectement la nationalité serbe-croate-slovène et qui, même à défaut de testament, seraient appelés à la succession.

La transmission aura lieu même si la nationalité italienne était requise pour l'exercice et la jouissance desdites concessions ou licences et aux mêmes conditions auxquelles elle se ferait entre ressortissants du Royaume d'Italie.

Art. 5. — Sans porter atteinte aux droits de libre contraction, en ce qui concerne les contrats de travail dans le territoire visé à l'article premier, les ressortissants serbes-croates-slovènes, dont il s'agit dans ledit article, ne seront pas exclus de l'exercice de leur profession à cause de leur qualité de ressortissant serbe-croate-slovène dans le cas où actuellement ou à l'avenir, pour l'exercice de ces professions, il serait nécessaire d'appartenir au Royaume d'Italie, pourvu qu'ils se soumettent aux règles valables pour les ressortissants du même Royaume. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires publics et aux ouvriers des manufactures d'Etat.

Art. 6. — En ce qui concerne le régime à adopter pour les ressortissants italiens de nationalité serbe-croate-slovène résidant à Fiume, qui ont acquis la qualité de ressortissant italien sur la base du droit d'indigénat dans cette ville, il est arrêté:

a) il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage de leur langue soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques;

b) ils jouiront en général de tous les droits dont jouissent les minorités italiennes en Dalmatie.

Art. 7. — La nécessité est reconnue de prendre des mesures aptes à éviter toute insistance ayant le but de renvoyer des employés et ouvriers qui se soumettent aux dispositions en vigueur pour les nationaux, seulement en conséquence de leur droit de cité ou de leur nationalité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent accord.

Fait à Nettuno, le vingt juillet mil neuf cent vingt cinq.